



Arrêté de réglementation des terrains de tennis du Vidolet

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du code Pénal ;

Dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à l'utilisation des terrains de tennis du Vidolet.

Arrête :

Article 1 :

Les utilisateurs des terrains de tennis doivent s'être impérativement acquittés de la cotisation annuelle auprès de l'association de tennis de Cessy.

Article 2 :

Les terrains de tennis pourront être utilisés aux horaires suivants :

- du 15 Mars au 15 Octobre de 08 H 00 jusqu'à 22 H 00
- du 16 Octobre au 14 Mars de 08 H 00 jusqu'à 19 H 00

Article 3 :

L'enceinte est formellement interdite à tout animal même tenu en laisse, aux cycles à deux roues motorisés ou non.
Les jeux de ballons y sont proscrits.

Article 4 :

Les utilisateurs de ces sites devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les jeux.

Article 5 :

L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite.
L'usage de pistolet à billes, fronde ou tout autre objet dangereux est interdit sur les terrains.

Article 6 :

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 :

Le Maire,
La police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié sur la commune et transmis à :
La brigade de Gendarmerie de Gex,
L'association de tennis de Cessy

Fait à Cessy, le 06/07/2009

Le Maire,
Christophe BOUVIER

